



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-53

Réglementation relative à la circulation, à la garde des chiens et au ramassage des déjections canines

Le Maire de la commune de Balazé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 et les dispositions relatives aux déjections et à la divagation des animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la garde et à la circulation des chiens et aux chiens de première et deuxième catégories ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions relatives aux officiers de police judiciaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable en Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques liés à la divagation des chiens, de protéger les usagers des voies et espaces publics et de maintenir la propreté de la commune ;

Considérant les circonstances locales propres à la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux propriétaires, détenteurs et gardiens de chiens présents sur le territoire communal, sans préjudice des obligations résultant directement des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article 2 – Tenue des chiens en laisse

Sur les voies publiques, trottoirs, Parc des Glycines, Parc des Tilleuls, Parc d'éco-pâturage et le complexe sportif, tout chien doit être tenu en laisse par une personne en mesure de le maîtriser.

La laisse doit être adaptée à la taille et au comportement du chien et permettre à son détenteur d'en conserver effectivement la maîtrise.

Les éventuelles zones expressément autorisées par la commune pourront être précisées par signalisation.

Article 3 – Interdiction de divagation

Il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Tout propriétaire ou détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son animal de circuler librement sans surveillance.

Article 4 – Chiens de première et deuxième catégories

Les propriétaires et détenteurs de chiens relevant de la première ou de la deuxième catégorie sont tenus de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code rural et de la pêche maritime, notamment celles relatives à la laisse et au port de la muselière lorsqu'elles sont applicables.

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations résultant de la réglementation nationale.

Article 5 – Déjections canines

Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent immédiatement ramasser les déjections laissées par leur animal sur les voies et espaces publics, à l'exception des emplacements qui seraient spécialement aménagés et signalés à cet effet.

Ils doivent disposer des moyens nécessaires au ramassage et déposer les déjections dans les dispositifs appropriés.

Article 6 – Prévention et information

Les services municipaux sont chargés d'informer les usagers des obligations résultant du présent arrêté et de mettre en place, lorsque nécessaire, une signalisation ou une information adaptée.

Article 7 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents et autorités disposant légalement de la compétence pour les constater et les verbaliser.

Les agents communaux qui ne disposent pas d'une compétence spéciale de verbalisation peuvent signaler au maire ou aux autorités compétentes les faits qu'ils ont personnellement constatés, au moyen d'une fiche ou d'un rapport circonstancié.

Le Maire ou un Adjoint au Maire disposant de la qualité d'officier de police judiciaire peut, lorsqu'il intervient personnellement et constate lui-même les faits, établir le procès-verbal dans le cadre de ses compétences légales.

Article 8 – Transmission des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis par les personnes légalement habilitées sont transmis conformément aux règles du Code de procédure pénale. La commune ne délivre pas elle-même une facture ou une amende pénale au contrevenant et n'en assure pas le recouvrement.

Article 9 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes nationaux pour les infractions qui leur sont propres, la violation des prescriptions du présent arrêté est susceptible de constituer une contravention dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal lorsqu'il est applicable.

Article 10 – Gendarmerie nationale

Les services de la gendarmerie nationale sont informés, lorsque nécessaire, des situations susceptibles de constituer une infraction pénale ou de présenter un danger pour les personnes.

Les modalités pratiques de coopération et de transmission des signalements peuvent faire l'objet d'un protocole distinct.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire, les agents communaux dans le cadre de leurs attributions et les autorités légalement habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux règles applicables. Il entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises.

Fait à Balazé, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Stéphane DOUABIN

